

III

Dieu a partagé le genre humain entre deux pouvoirs, l'un religieux, l'autre civil. Le pouvoir religieux préside aux choses divines ; l'autre, aux choses humaines. Chacun d'eux est, dans son domaine, souverain. Chacun a des limites déterminées, définies par sa nature et sa cause ou raison d'être, dans lesquelles il peut et doit exercer ses droits et déployer son action. Mais ces deux pouvoirs ont les mêmes sujets ; et, comme il peut arriver qu'une seule et même chose tombe, quoique d'une manière différente, sous leur juridiction, c'est à Dieu qu'il appartient de leur tracer une direction : "Quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt".¹

En effet, s'il en était autrement, on verrait souvent s'élever des causes de contestations et de différends ; et, fréquemment encore sans doute, les sujets demeureraient incertains sur leurs actes, lorsque les deux pouvoirs auxquels ils doivent obéissance leur donneraient des ordres contraires. Or, cet inconvénient répugne absolument à la sagesse et à la bonté de Dieu, qui, même dans les choses physiques, pourtant d'un ordre bien inférieur, a su tellement modérer et concilier les forces et les causes naturelles, qu'aucune d'elles ne fait obstacle aux autres et que, toutes ensemble, elles conspirent admirablement à la *fin* du monde.

Il faut qu'il y ait entre ces deux pouvoirs, l'Eglise et l'Etat, une union bien ordonnée ; union que l'on peut comparer, non sans raison, à celle qui unit ensemble l'âme et le corps. Mais en quoi consiste cette union ? quelle en est l'étendue ? quelles en sont les limites ? Pour répondre à ces questions, il est nécessaire d'étudier la nature et l'excellence propre de chacun des deux pouvoirs et de tenir compte aussi de la dignité de leurs objets, puisque à l'un revient le soin des choses temporelles, tandis qu'il appartient à l'autre de procurer à ses sujets les biens célestes et éternels. Donc, tout ce qu'il y a de sacré dans les choses humaines, tout ce qui regarde le service de Dieu et le salut des âmes, toutes ces choses, lors même qu'elles ne seraient pas telles par nature, mais seulement par relation de cause, appartiennent à l'Eglise ; le reste, c'est-à-dire les choses civiles et politiques, forme le domaine de l'Etat.

1. *Ad Rom.* XIII. 1.